

DROIT DE LA PROTECTION SOCIALE

(troisième partie)*

par **Laure Camaji**, Maître de conférences à l'Université Paris-Sud - IUT de Sceaux,
Anne-Sophie Ginon et **Frédéric Guiomard**, Maîtres de conférences à l'Université
 de Paris-Ouest Nanterre - La Défense (IRERP EAC CNRS)

PLAN

I. Obligation d'information des organismes de protection sociale

- A. En matière de retraite
- B. En matière de chômage

II. Le risque professionnel

- A. L'articulation des contentieux civil et pénal en matière d'accident du travail
- B. Variations sur le thème de la réparation intégrale des préjudices nés d'une faute inexcusable : les suites de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010

III. L'assujettissement et le bénéfice des prestations

III. L'assujettissement et le bénéfice des prestations

La question de l'assujettissement d'une personne à un régime légal de Sécurité sociale a toujours été une source importante de contentieux dès lors qu'elle suppose de déterminer le champ d'application du régime et, par suite, les droits et les obligations du cotisant. Il reste néanmoins à observer qu'un autre type de contentieux a désormais pris de l'importance : celui qui consiste à déterminer le sens des qualités nécessaires pour bénéficier des dispositifs spécifiques d'assimilation ou d'extension, ce d'autant plus à l'heure où les Caisses mènent des politiques de maîtrise de leurs déficits. Ainsi, l'octroi de prestations à des personnes qui ne relèvent pas des catégories fondatrices des régimes est de plus en plus souvent débattu par les Caisses. On retiendra, pour illustration, les discussions récentes qui ont eu lieu devant la

Cour de cassation, sur la reconnaissance de la qualité d'ayant droit pour un enfant étranger accueilli, sur la possibilité d'intégration des périodes de formation à l'activité religieuse pour le calcul de prestations de retraite et enfin le débat sur les conditions d'assujettissement au régime des indépendants d'un majeur protégé. A l'examen, on s'aperçoit qu'il ne s'agit pas tant de savoir si les personnes concernées remplissent les conditions d'application du régime, mais plutôt de rechercher ce qu'a voulu faire le législateur lorsqu'il a souhaité ouvrir des droits à prestation à des personnes qui ne remplissent pas les conditions originelles de construction des régimes. A chaque fois, on remarquera que les juges sont amenés à faire entendre les spécificités des dispositifs de Sécurité sociale.

ASSURANCES SOCIALES – Maladie – Bénéficiaires – Enfant étranger à la charge effective et permanente de l'assuré.

Première espèce :
 COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 10 novembre 2011
CPAM de Nanterre contre **Khassani** (pourvoi n°10-19.278)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 15 avril 2010), que la caisse primaire d'assurance maladie de Nanterre (la caisse) a refusé à M. Khassani de reconnaître la qualité d'ayant droit de l'enfant Mohamed Hanifi, né en 1997, fils de sa nièce algérienne, lequel vit avec lui depuis cette époque ; que M. Khassani a contesté cette décision devant une juridiction de Sécurité sociale ;

* La première partie de ces chroniques, consacrée à l'obligation d'information des Caisses (L. Camaji) et au risque professionnel (F. Guiomard), est parue dans le numéro de septembre de la Revue ;

la deuxième partie, poursuivant l'examen du risque professionnel (F. Guiomard), dans le numéro d'octobre.

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire que l'enfant Mohamed Hanifi pourra percevoir en sa qualité d'ayant droit les prestations dues par l'assurance maladie, alors, selon le moyen, que bénéficiant de la couverture de l'assurance maladie les membres de la famille de l'assuré et que sont notamment considérés comme tels, sous les conditions définies, les enfants recueillis ; que ne peut toutefois se voir reconnaître la qualité d'enfant recueilli et par là même, se voir octroyer le bénéfice de l'assurance maladie, l'enfant étranger recueilli en France par une famille dans le but de le faire bénéficier de soins médicaux qu'il n'aurait pas reçus s'il était resté dans son pays d'origine ; qu'en l'espèce, la caisse a refusé à l'enfant Hanifi le statut d'enfant recueilli, faisant valoir que les soins nécessités par la grave maladie dont souffrait l'enfant avaient été la première motivation de M. Khassani pour le faire entrer en France à partir de l'année 2008, ladite maladie ne pouvant être prise en charge par les structures médicales algériennes ; qu'en se fondant sur les liens affectifs existants entre les intéressés pour considérer que l'enfant n'avait pas été recueilli dans le seul but de le faire bénéficier de soins médicaux sur le territoire français et lui reconnaître ainsi la qualité d'enfant recueilli, sans s'expliquer sur l'absence de prise en charge par les structures médicales algériennes de la maladie de l'enfant Hanifi et rechercher si cette circonstance n'avait pas été la raison première de sa venue en France, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 313-3 2° du code de la Sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il n'est pas contesté que M. Khassani pourvoit entièrement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant Mohamed Hanifi placé sous sa dépendance et son autorité sans pouvoir prétendre obtenir une véritable compensation du fait de la carence de la famille de l'enfant, que l'enfant présente un très lourd handicap moteur et que l'existence de liens affectifs constamment entretenus entre M. Khassani et les membres de la famille de l'enfant ainsi que le dévouement manifesté depuis plusieurs années par M. Khassani à l'égard de Mohamed Hanifi lourdement handicapé permettent de dire que cet enfant n'a pas été recueilli dans le seul but de le faire bénéficier de soins médicaux sur le territoire français ;

Que de ces constatations et énonciations relevant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments soumis à son examen, dont il résultait que M. Khassani avait la charge effective et permanente de l'enfant Mohamed Hanifi, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer une recherche que ses constatations rendaient inutile, a pu déduire que l'enfant Mohamed Hanifi avait la qualité d'enfant recueilli au sens de l'article L. 313-3 du code de la Sécurité sociale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(M. Loriferne, prés. – Mme Fouchard-Tessier, rapp. – Mme Lapasset, av. gén. – SCP Gatineau et Fattaccini SCP, Gadiou et Chevallier, av.)

NOTE.

Par une décision en date du 10 novembre 2011 (1), la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation a ainsi eu à se prononcer sur les conditions de rattachement au régime général, en qualité d'ayant droit, d'un enfant étranger recueilli par un assuré social. En l'espèce, un enfant de nationalité algérienne, lourdement handicapé, avait été recueilli en France par l'oncle de sa mère, lequel avait demandé la prise en charge par la CPAM de Nanterre des soins nécessaires à cet enfant, dès lors que cet enfant, en qualité d'« *enfant recueilli* », au sens de l'article L. 313-3-2° du CSS, pouvait prétendre à la qualité d'ayant droit de son oncle, assuré social du régime général. Pour refuser l'octroi des prestations, la CPAM de Nanterre a contesté l'effectivité du recueil de l'enfant. Elle a ainsi mis en avant les liens affectifs qui perduraient entre l'enfant et sa famille d'origine, de sorte que l'entrée sur le territoire français de l'enfant Mohamed Hanifi avait, selon elle, pour seule motivation le bénéfice de soins non réalisables en Algérie. Sans le dire vraiment, la Caisse entendait démontrer qu'il n'y avait pas eu un recueil de l'enfant par son oncle, mais seulement un accueil dans le but exclusif de lui permettre de bénéficier de prestations de soins en France.

Le raisonnement tenu par la CPAM est censuré par la Cour d'appel, qui voit son analyse confortée par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation. En effet, la Cour de cassation admet, au vu des éléments de fait retenus par les juges du fond, que l'assuré social avait la charge effective et permanente de l'enfant et, par suite, reconnaît à Mohamed Hanifi la qualité d'« *enfant recueilli* » au sens de l'article L. 313-3-2° du CSS. La Cour de cassation précise ici, pour la première fois, s'agissant de prestations en nature de l'assurance maladie, que la qualité d'« *enfant recueilli* » s'acquière par la « *charge effective et permanente de l'enfant* ». En l'espèce, et selon les constatations des juges du fond, l'oncle de Mohamed Hanifi « *pourvoit entièrement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant placé sous sa dépendance et sous son autorité, sans pouvoir prétendre obtenir une véritable compensation du fait de la carence de la famille de l'enfant, enfant qui présente par ailleurs un très lourd handicap moteur* ». La Cour de cassation estime ainsi que ces éléments de fait suffisent à caractériser la charge effective et permanente de l'enfant. Est ici réaffirmée, comme cela est déjà le cas pour l'octroi des allocations

(1) Ci-dessus, publiée au Bull. ; RJS 04/12, n°387 ; RDSS 2012.390, note Dagogne-Labbe ; CSBP 2012.31 F.-J. Pansier ; JCP E 2012, n°10, obs. J.-P. Lieutier.

familiales (2), l'indépendance de la qualité d'enfant recueilli avec l'existence d'un lien de filiation ou d'un lien de parenté. En effet, l'octroi des prestations en nature de l'assurance maladie, comme celui des allocations familiales, aux ayant droits de l'assuré social ne saurait se réduire aux liens juridiques, le législateur ayant préféré retenir, pour allouer le bénéfice des prestations, les situations de fait qui caractérisent la charge effective et permanente d'un enfant, indépendamment de toute relation qui pourrait subsister avec sa famille d'origine. On peut néanmoins

s'interroger sur la pertinence des contentieux portés par les Caisses en la matière, qu'il s'agisse des CAF ou, en l'espèce, de la CPAM de Nanterre (3). En effet, la jurisprudence constante de la Cour de cassation en la matière laisse peu d'incertitudes sur les droits légaux des assurés et de leurs ayant droits. A n'en pas douter, les politiques de lutte contre les fraudes, comme la volonté de réduire les déficits des Caisses, font peser tant sur les assurés que sur les tribunaux des charges qui n'auraient très certainement pas lieu d'être.

A.-S. G.

(2) V. sur ce point la jurisprudence constante de la Cour de cassation à propos de la condition posée à l'article L. 521-2 du CSS : L'art. L. 521-2 du CSS n'impose pas que l'allocataire justifie de l'existence d'une obligation alimentaire pesant sur lui, ni d'un titre juridique lui conférant la garde de l'enfant : Soc. 25 nov. 1993 : Bull. ; civ. V n°293 ; D. 1995.39, n. C. Pagnon ; Somm. 34, obs. X. Prétot ; RJS 1994, n° 187 et Soc. 27 janv. 1994 : Bull. civ.

V, n° 36 ; RJS 19974, n° 317. V. aussi Soc. 5 mai 1995 : RJS 1995, n° 707 (enfant étranger accueilli dans le cadre d'une opération de parrainage). V. déjà, Soc. 11 juill. 1991 : Bull. civ. V, n° 36 et Soc. 11 janv. 1989 : Bull. civ. V n° 15 ou encore Soc. 23 mars 1988 : Bull. civ. V, n° 201.

(3) V. C. Pagnon, préc.

SECURITE SOCIALE – Professions industrielles et commerciales – Affiliation – Conditions – Exercice effectif par l'assuré d'une activité professionnelle comportant inscription au Registre du commerce et des sociétés – Capacité de l'assuré d'exercer le commerce (non).

Deuxième espèce :
COUR DE CASSATION (2^e Ch. civ.) 20 janvier 2012
Caisse RSI Ile-de-France Est contre UDAF Paris (pourvoi n°10-27.127)

Vu les articles 510 du code civil, dans sa rédaction alors applicable, L. 131-6, L. 633-10, L. 621-1 et L. 622-4 du code de la Sécurité sociale ;

Attendu que l'affiliation à un régime spécial d'assurance vieillesse des commerçants ne dépend pas de la capacité d'exercer le commerce de l'assuré, mais de l'exercice effectif par ce dernier d'une activité professionnelle comportant l'inscription au registre du commerce et des sociétés ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. M. a été, le 27 mars 1992, placé sous curatelle renforcée, puis, le 30 janvier 2009, sous tutelle ; qu'il a, du 9 mai 2004 au 3 juillet 2007, été immatriculé en qualité de commerçant pour l'exploitation d'un fonds de commerce ; qu'après une mise en demeure restée infructueuse, la Caisse RSI Ile-de-France Est (la caisse) a, le 12 juin 2008, signifié à M. M. deux contraintes au titre de cotisations d'assurance vieillesse impayées pour le premier semestre 2006 et pour les seconds semestres 2006 et 2007 ; que l'Union départementale des associations familiales de Paris (l'UDAF), agissant en qualité de tuteur de M. M., a fait opposition à ces contraintes devant une juridiction de Sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir l'opposition de l'UDAF et annuler les contraintes, le jugement, après avoir relevé que M. M. avait été immatriculé, du 9 mai 2004 au 3 juillet 2007, au registre du commerce et des sociétés au titre d'une activité d'exploitation d'un fonds de commerce, retient qu'il avait été privé de sa capacité commerciale depuis 1992, de sorte que la caisse était mal fondée à lui demander le paiement des cotisations au titre de l'assurance vieillesse ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 2 juin 2010, entre les parties, par le tribunal des affaires de Sécurité sociale de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale de Créteil ;

(M. Loriferne, prés. – M. Salomon, rapp. – Me Le Prado, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, av.)

NOTE.

Par un arrêt rendu le 20 janvier 2012 (4), la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation a été interrogée

sur la compatibilité des conditions légales énoncées pour l'assujettissement des personnes au régime d'assurance vieillesse des industriels et des commerçants avec

(4) Bull. ; RJS 2012, n° 391.

la qualité de majeur protégé. En l'espèce, Monsieur M. avait été placé sous curatelle renforcée, puis sous tutelle, et avait, pour une partie de cette période, été immatriculé au Registre du commerce et des sociétés en qualité de commerçant pour l'exploitation d'un fonds de commerce. L'Union départementale des associations familiales de Paris (l'UDAF), agissant en qualité de tuteur de Monsieur M., avait formé opposition aux contraintes émanant du RSI Ile-de-France pour non-paiement des cotisations afférentes à son activité. Le TASS de Paris avait procédé à l'annulation des contraintes, estimant que Monsieur M. avait été privé de sa capacité commerciale et ne pouvait cotiser au titre de l'assurance vieillesse. La Cour de cassation casse le jugement rendu par le TASS de Paris aux motifs que « l'affiliation à un régime spécial d'assurance vieillesse

des commerçants ne dépend pas de la capacité d'exercer le commerce de l'assuré, mais de l'exercice effectif par ce dernier d'une activité professionnelle comportant l'inscription au Registre du commerce et des sociétés ». Conformément à l'article L. 622-4 du CSS, qui précise le champ d'application et les règles d'affiliation aux régimes autonomes d'assurance vieillesse, l'affiliation au régime ne dépend pas de la capacité de l'assuré à exercer le commerce, mais de l'accomplissement effectif par celui-ci d'une activité professionnelle comportant l'inscription au RCS. Ainsi, dès lors que les conditions légales d'affiliation sont remplies, l'intéressé doit être affilié au régime de retraite le concernant, les dispositions relatives à l'affiliation inscrites dans le CSS étant des règles d'ordre public.

A.-S. G.

SECURITE SOCIALE – Assujettissement – Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses – Conditions – Pension de vieillesse – Périodes d'assurance – Détermination.

Troisième espèce :

COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 20 janvier 2012

Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes contre X (extrait - pourvoi n°10-26.845)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 22 septembre 2010), que Mme X... est entrée dans la congrégation des Soeurs ou Filles de Jésus (la congrégation) en septembre 1964 en qualité de postulante, puis de novice à compter de mai 1965, a prononcé ses premiers voeux en juin 1967 et a cessé de faire partie de la congrégation à compter d'octobre 1969 ; qu'elle a demandé à la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la caisse) la liquidation de ses droits à pension de retraite ; que la caisse ayant refusé de valider les périodes de postulat et de noviciat effectuées par l'intéressée, cette dernière a saisi d'un recours une juridiction de Sécurité sociale ; que la congrégation est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que la caisse et la congrégation font grief à l'arrêt de dire que les onze trimestres passés au titre du postulat puis du noviciat au sein de la congrégation doivent être validés dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de Mme X..., alors, selon le moyen :

(...)

Mais attendu qu'il relève de l'office du juge du contentieux général de la Sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses ; que le règlement intérieur de la caisse, d'ailleurs déclaré illégal par la décision du 16 novembre 2011 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, n'a été approuvé que le 24 juillet 1989, postérieurement à la date où l'intéressée avait quitté l'état religieux ;

Et attendu que l'arrêt retient que si le principe de laïcité impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat et interdit à celui-ci de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve de leur respect des lois de la République, la détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse doit s'apprécier objectivement, s'agissant du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnue par le législateur pour les membres d'une congrégation religieuse ; que la qualité de membre de la congrégation existe à partir du prononcé des premiers voeux, lesquels marquent la volonté de la professe de se soumettre aux obligations en résultant vis-à-vis d'elle-même et de la congrégation et celle de la congrégation de la considérer comme membre et de lui reconnaître les droits en résultant ; que dès lors qu'une personne se trouve dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcé ses premiers voeux, à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligeant à la pratique effective des voeux dès avant leur prononcé et participant aux activités notamment religieuses de celle-ci en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins et, notamment, de ses besoins matériels, elle se trouve avoir, de fait, la qualité de membre au sens de l'article L. 721-11 du code de la Sécurité sociale ; que la postulante s'engage aux exercices de piété et au respect des devoirs imposés par sa formation spirituelle ; que l'admission au noviciat résulte d'une demande de la postulante soumise à l'approbation de l'autorité religieuse, commence par une prise d'habit qui sera portée tout au long de la période du noviciat, cette période étant consacrée à la formation spirituelle, à la connaissance de la règle, à la pratique des exercices communs de la congrégation ; qu'il résulte des constatations ci-dessus que tant la période du postulat que celle du noviciat peuvent être considérées comme analogues à une période d'essai au sein de la congrégation, résiliable librement et sans condition par l'une ou l'autre des parties à tout moment, la postulante et, plus encore, la novice, exerçant de fait, au sein de la congrégation, des activités de la nature de celles des membres de celle-ci ;

Que la cour d'appel, sans méconnaître les dispositions des articles 1er de la loi du 9 décembre 1905 ni les stipulations de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe de la

contradiction, et en appréciant souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressée manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, a pu déduire de ces constatations et énonciations que celle-ci devait être considérée, dès sa période de postulat et de noviciat, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la Sécurité sociale, de sorte que la période litigieuse devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette les pourvois ;

(M. Loriferne, prés. – M. Héderer, rapp. – Mme de Beaupuis, av. gén. – SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan, av.)

NOTE.

Enfin, par deux arrêts rendus le 20 janvier 2012, la Cour de cassation s'est prononcée sur le statut de deux personnes qui accomplissaient une activité religieuse et pour lesquelles des incertitudes étaient nées sur la date de la constitution de leurs droits à la retraite. En l'espèce, il s'agissait de savoir si les périodes de formation accomplies au sein des congrégations ou des collectivités religieuses pouvaient entrer dans le calcul de la prestation retraite de ces personnes. Dans le premier arrêt (5), un homme affilié à la CAVIMAC avait été ordonné prêtre en 1972, après avoir accompli une période de séminaire entre 1965 et 1967. Ayant cessé son activité de prêtre en 1981, il avait demandé la liquidation de sa pension de retraite, pour laquelle l'organisme social avait refusé de tenir compte, pour le calcul de cette pension, de sa période de formation accomplie au grand séminaire. Dans le second arrêt (6), une femme était entrée en 1964 dans une congrégation en tant que postulante, puis novice à partir de 1965, avant de prononcer ses vœux en 1967. Elle avait

ensuite quitté la congrégation en 1969. Comme dans l'affaire précédente, l'organisme social refusa de tenir compte, pour le calcul de sa pension, des périodes de postulat et de noviciat. La Cour de cassation va donner, dans les deux cas, raison aux assurés, en indiquant que les périodes accomplies en tant que prêtre et celle accomplie en tant que religieuse devaient être respectivement validées pour la liquidation des pensions des intéressés. En effet, la Cour de cassation estime que la qualité de « *membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse* » exigée par l'article L. 382-15 du CSS est acquise lors du grand séminaire, dès lorsqu'il implique la soumission de l'assuré au mode de vie communautaire imposé qui suppose pour chacun des membres, ce dès leur entrée, d'être réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée. Il en est de même pour les périodes de postulante et de noviciat, ces périodes se caractérisant par une soumission aux exercices de piété et au respect des devoirs imposés par la formation spirituelle.

A.-S. G.

(5) N°10-24.603 et n°10-24.615, Bull., non reproduit

(6) Troisième espèce ci-dessus, Bull.

LA REVUE DE DROIT SANITAIRE ET SOCIAL - RDSS

Cette publication aborde les champs croisés du droit de la santé et du droit de la protection sociale. Elle offre un point complet de la matière au travers d'un dossier thématique, des analyses et des notes développées, des chroniques de jurisprudence.

Le dernier numéro en date propose des articles susceptibles d'intéresser les lecteurs du Droit Ouvrier. Un dossier conséquent est consacré au « non-recours aux droits » : après des réflexions transverses sur les enjeux juridiques, économiques et pratiques de cette préoccupante question, c'est au travers du RSA, du chômage et du logement que cette problématique est examinée.

On signalera également, outre une étude sur la relation santé-travail, une importante contribution consacrée à la violation des droits sociaux organisée dans le prolongement du discours de Grenoble de l'été 2010 (réclamation 63/2010 devant le Comité européen des droits sociaux) : dénoncer « les dérives les plus éhontées des Etats qui se réclament de l'esprit des droits de l'Homme » mérite d'être salué.

Éditions Dalloz - 6 numéros par an